

Direction départementale des
Territoires

Service Environnement et Ressources
Naturelles

Bureau Forêt.

NOTE d'INFORMATION sur l'AFFOUAGE (rappel réglementaire à l'usage des maires)

Définition : l'affouage est codifié par la Loi aux articles L145-1 à L145-4 et R145-2 et R145-3 du Code Forestier.

L'affouage est un mode de jouissance des produits des forêts communales proposé par la commune ou la section de commune à ses habitants afin qu'ils bénéficient de bois de chauffage destiné à satisfaire leur besoins domestiques. Les quantités attribuées doivent être en relation avec ces besoins.

Le bénéficiaire de l'affouage est dénommé « affouagiste ».

La réglementation :

- l'affouage est une possibilité et non une obligation, mais dès que son principe est décidé par le Conseil Municipal, tous les habitants occupant un domicile réel et fixe dans la commune peuvent en bénéficier (le mode de chauffage du domicile n'est pas un facteur d'exclusion),
- le droit d'affouage n'est pas cessible : l'affouagiste *ne peut céder son droit* et demeure responsable de son exécution, la loi du 12/07/2010 *interdisant* désormais la possibilité de *vendre* le bois *délivré en nature*,
- l'affouage est le plus couramment délivré sur pied , rarement livré chez l'habitant,
- le Conseil Municipal détermine le partage par feu ou par tête ou de façon mixte, le prix, le paiement, les sanctions et les délais d'exécution,
- le prix correspond à une taxe et non à une vente, la perception de cette taxe relève du receveur municipal (Trésor Public). Certaines communes renoncent à percevoir cette taxe.

Le rôle de l'ONF :

l'ONF procède à la désignation des produits, la surveillance du déroulement de l'affouage et la constatation des dégâts qui peut aller jusqu'au PV

le déroulement chronologique des opérations :

dans le cas de la délivrance d'affouage sur pied, la procédure est la suivante :

- l'ONF propose à la Commune un programme des coupes (état d'assiette),
- le conseil municipal délibère (voir ci-dessus) et demande la délivrance des bois en affouage,
- l'ONF estime le volume délivré
- le Conseil Municipal établit le rôle d'affouage (liste des affouagistes) et l'affiche publiquement,
- connaissant le volume estimé, il constitue les lots et rédige les prescriptions particulières
- les affouagistes paient la taxe puis se voient attribuer un lot

– le Conseil Municipal ou les « garants » (3 personnes solvables désignées par la Commune comme responsables du bon déroulement de l'affouage) informent les affouagistes des prescriptions particulières et du début de l'exploitation.

Sécurité et responsabilité :

La sécurité des personnes doit être une priorité; pour cela, quelques consignes simples sont à respecter :

- éviter la délivrance de coupes présentant un caractère dangereux : gros diamètres, forte pente, arbres secs ou encroués, à proximité des routes fréquentées...
- informer les affouagistes des dangers potentiels et des précautions à prendre (le mieux par voie écrite dans un règlement d'affouage par exemple) sous forme de conseils et non de consignes.
- les conseils de sécurité sont les mêmes que pour toute exploitation de bois sur pied : port du casque, de gants de protection, de pantalon anticoupure, de chaussures ou bottes de sécurité, d'outils aux normes et en bon état de fonctionnement, d'une trousse de premiers secours à portée de mains. Enfin, il est conseillé aux affouagistes de travailler si possible en équipe, d'informer leur entourage du lieu précis de l'exploitation et de laisser libre l'accès au chantier.

La loi attribue au « garants » la responsabilité des dommages matériels mais l'évolution du droit tend vers la mise en responsabilité de l'affouagiste chaque fois qu'il peut être identifié, au civil comme au pénal.

– l'affouagiste est considéré comme propriétaire d'une coupe, effectuant les travaux d'abattage et de façonnage pour son propre compte sous sa seule responsabilité. Il n'est donc pas engagé dans un lien contractuel comme un bûcheron et ne relève pas du régime des salariés agricoles. Aucune cotisation ne peut être exigée de la Commune et les accidents susceptibles de se déclarer lors de l'affouage sont des accidents de la vie privée. L'affouagiste doit donc être couvert par une responsabilité civile. Il est absolument interdit à la commune d'exiger des prestations en nature des affouagistes en contrepartie de la délivrance des bois d'affouages.

– le lot d'affouage ne peut être exploité que par le bénéficiaire de ce lot ou alors par un tiers s'il s'agit d'un échange de service sans but lucratif pour aider une personne incapable d'exploiter. Dans le cas contraire, l'intervention de ce tiers peut être considérée comme un travail rémunéré (en espèce ou en nature), l'affouagiste ayant alors le statut d'employeur.

– enfin les dommages passibles d'amendes (sanctions pénales) sont : les dégâts et mutilations d'arbres réservés, les coupes de bois non marqués, les dégâts causés par le feu, la circulation en dehors des chemins réservés, le franchissement de cours d'eau même temporaires...A cela s'ajoutent les sanctions civiles pour le préjudice subi.

– Le règlement nationale d'exploitation forestière (RNEF) publié le 8/03/2008 au Journal Officiel et entré en vigueur le 1er juillet 2008 dans les forêts relevant du régime forestier s'applique aussi aux affouagistes. En cas de non respect des ses dispositions, les affouagistes fautifs sont redevables des pénalités civiles prévues au Cahier des Clauses Générales des ventes de bois en bloc et sur pied, publié et entré en vigueur le même jour que le RNEF.